

PROVINCE DU KASAI

Loi du 14 août 1962 portant création de la province de Luluabourg.

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Luluabourg » comprenant :

- le territoire de Dibaya sauf le secteur de Tshishilu qui sera soumis au référendum ;
- les territoires de Luebo, Demba et Luluabourg ;
- les secteurs Lulua des territoires de Kazumba et Tshikapa ;
- le territoire de Mwene-Ditu sera soumis au référendum.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

L'arrêté royal du 5 février 1935 créant la province du Kasai est abrogé.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.

Loi du 14 août 1962 portant création de la province du Sud-Kasai.

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Sud-Kasai » comprenant les territoires de :

- Gandanjika, Bakwanga, Mwene-Ditu qui sera soumis au référendum, et la région de Kamiji en territoire de Dibaya.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par ordonnance du Chef de l'Etat, après le référendum à organiser dans le territoire de Mwene-Ditu contesté.

Article 3.

L'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Kasai est abrogé.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.

Loi du 14 août 1962 portant création de la province de la Lomami.

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Lomami » comprenant :

- les territoires de Dimbelenge (sauf le secteur Lunkibu) dans le district de la Lulua ;
- les territoires de Kabinda et de Sentery ;
- le territoire de Lusambo, à l'exception du secteur des Batetela et du Centre Extra-Coutumier. Ce dernier sera soumis au référendum ;
- le secteur Basonge en territoire de Lubefu et kongolo ;
- les groupements Munga, Kisuka, Lumba et Musule en territoire de Kabalo et Kabongo ;
- les régions Basonge des territoires de Kibombo et de Kasongo.

Les régions Basonge précitées et établies au Nord-Katanga seront soumises au référendum,

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie celle du 11 juillet 1962, portant création de la province du Nord-Katanga en ce qui concerne les limites des territoires de Kongolo, Kabalo et Kahongo et l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Kasai.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VLIBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.

Loi du 14 août 1962 portant création de la province du Sankuru.

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Sankuru » comprenant :

- les territoires de Katak-Kombe, Lodja, Kole, Lomela, Dekese, Booke ;
- le territoire de Lubefu, sauf le secteur de Basonge (Milela) ;
- le secteur Batetela, en territoire de Lusambo ;
- Le C.E.C. de Lusambo est soumis au référendum ;
- le groupement Missumba en territoire de Mweka.

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.

Article 3.

La présente loi modifie l'arrêté royal du 5 février 1935 portant création de la province du Kasai en ce qui concerne les territoires repris à l'article 1^{er}.

Article 4.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Léopoldville, le 14 août 1962.

Joseph KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

C. ADOULA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Cl. KAMITATU.

Vu et scellé du Sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

J. Ch. WEREGEMERE.

Loi du 14 août 1962 portant création de la province de l'Unité Kasaienne.

Les Chambres ont adopté ;

Le Président de la République sanctionne et promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

Il est créé une province dénommée « Unité Kasaienne » comprenant :

- le territoire de Luiza dans le district de la Lulua ;
- les territoires de Port-Francqui et Mweka, le groupement Musumba qui sera soumis au référendum dans le district du Kasai ;
- les secteurs de Mboyi, Kavula, Tshitadi, dans le territoire de Kazumba et de Tshishilu (Territoire de Dibaya, district de la Lulua) qui sera soumis au référendum ;
- les secteurs de Kitangwa, Shambuanda, les régions Tshokwé et Apende des secteurs de Longatshimo-Kasai, Longatshimo-Lova, Tshikapa et Kasadisadi dans le district du Kasai ;
- le secteur de Lukibu, dans le territoire de Dimbelenge (District de la Lulua).

Article 2.

Les limites définitives de cette province seront fixées par une ordonnance du Chef de l'Etat.